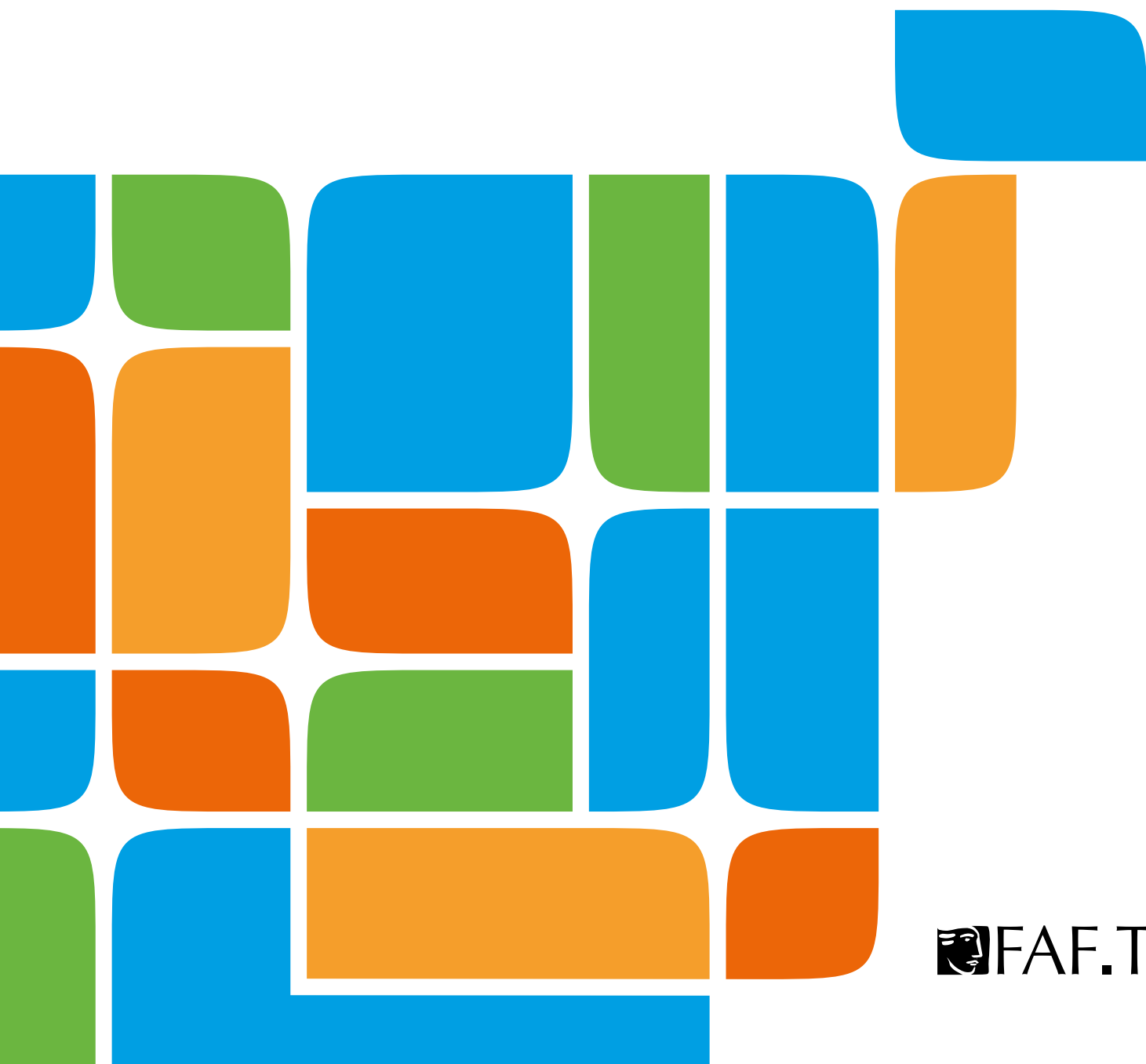


 **VOTRE CONTRIBUTION AU FAF.TT**
POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION ET DE L'EMPLOI



CONTRIBUTIONS 2018

COLLECTE 2019

MODE D'EMPLOI

Vous trouverez dans ce mode d'emploi toutes les informations nécessaires au versement de vos contributions 2018.

Le service Collecte est à votre disposition pour toutes les informations complémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

Contacts :

Ophélie MARTAGEX et Anthony BONISSENT

E-mail : collecte@faftt.fr ou votre conseiller/délégué territorial (voir page 15)

VOS DÉMARCHES EN LIGNE

Le FAF.TT et le FPE TT mettent à votre disposition un Portail des contributions qui simplifie vos démarches et vos déclarations. Le référent de votre entreprise reçoit un mail qui inclut un lien vers le Portail des contributions. Si vous n'avez pas reçu ce mail, rapprochez-vous du service Collecte : collecte@faftt.fr en précisant en objet, le SIREN et la raison sociale de votre société.

> UNE SEULE DÉCLARATION POUR TOUTES LES CONTRIBUTIONS

Le portail vous permet de calculer les différentes contributions en saisissant une seule fois vos masses salariales et effectifs servant de base au calcul des contributions.

> UN RÉCAPITULATIF VOUS PERMET DE VÉRIFIER LES INFORMATIONS SAISIES

Au fur et à mesure de la saisie, le récapitulatif est renseigné des données clés saisies sur le portail. Un moyen efficace de vérifier ses données, pour éventuellement les modifier avant la validation de vos déclarations.

> UNE TRANSMISSION AUTOMATIQUE DES BORDEREAUX

Une fois les informations nécessaires saisies, le portail complète automatiquement les bordereaux du FAF.TT et du FPE TT.

Après validation électronique, les bordereaux sont envoyés automatiquement au FAF.TT et au FPE TT. Il ne reste plus qu'à effectuer votre paiement par virement ou par chèque (voir page 14).

VERSEMENTS ANTICIPÉS DE L'INVESTISSEMENT FORMATION

Vous pouvez réaliser des versements anticipés qui vous permettent de financer des actions pendant l'année en cours sans attendre la contribution de l'année suivante.

Le montant HT de ces versements vient en déduction de votre investissement formation de 0,60 % sur votre contribution N+1 (sur les salaires N). Ils sont pris en compte pour l'accès à l'offre de services Perform [+] du FAF.TT.



Pour les entreprises situées dans les DOM et conformément à son agrément, le FAF.TT ne collecte pas les contributions (légal) formation dues pour la collecte 2019 par les entreprises dont le siège social est basé en Guyane. Les contributions dues au FPE TT, continuent d'être collectées auprès de ces entreprises.



Les bordereaux sont déclaratifs. Ils sont renseignés et validés par l'entreprise sous sa seule responsabilité. Dès validation des bordereaux, les données y figurant ne pourront plus être modifiées.



Si vous constatez une erreur dans le versement de votre (vos) contribution(s) sur l'exercice 2018 pour le FAF.TT ou le FPE TT, merci d'adresser un courrier au service Collecte avant le 31 décembre 2019 accompagné de votre bordereau papier rectificatif. Nos bordereaux vierges sont à votre disposition sur le site internet du FAF.TT (www.faftt.fr) Espace "Entreprises" "Votre contribution".

ACCÈS DES ETT DE MOINS DE 11 SALARIÉS A LA MUTUALISATION-GROUPE FINANCIER

Depuis 2016, les sociétés :

- de moins de 11 salariés
- ou bénéficiant d'un lissage pour le franchissement du seuil de 11 salariés pour la première fois à partir de 2016

ont accès au service de mutualisation-groupe financier proposé par le FAF.TT et le FPE TT.

Les entreprises d'un même groupe souhaitant mutualiser leurs fonds disponibles devront :

- déclarer appartenir au même groupe d'entreprises de travail temporaire au sens de l'article L 2331-1 du Code du Travail, et le justifieront en adressant au service Collecte, la liste des filiales et participations de leur société mère (CERFA 2059-G 2019),
- être à jour avant le **1^{er} mars 2019** des contributions assises sur les salaires 2018 pour le FAF.TT et le FPE TT,
- effectuer un versement minimum de leur investissement formation (0,60 % de la masse salariale globale – salaires versés en 2018) :
 - verser un minimum de 50 % de l'investissement formation à 0,60 % de la masse salariale globale – salaires versés en 2018 pour les ETT ou groupes dont la masse salariale est inférieure à 250 millions d'euros.
 - ou**
 - verser un minimum de 30 % de l'investissement formation à 0,60 % de la masse salariale globale – salaires versés en 2018 pour les entreprises ou les groupes d'entreprises dont la masse salariale est au moins égale à 250 millions d'euros.
- adhérer au remboursement par virement bancaire et choisir les mêmes options pour l'ensemble des entreprises du groupe (contrôle simplifié et/ou mandat d'autofacturation).



Les fonds mutualisés attribués aux entreprises de moins de 11 salariés n'entrent pas dans la mutualisation-groupe financier.



Conseil d'Etat,
arrêt du 15 février 2016 n° 381580

ASSIETTE DE CALCUL DE VOS CONTRIBUTIONS

La participation des employeurs à la formation professionnelle continue se calcule sur la base du montant brut des rémunérations versées aux salariés en CDI, CDD et intérimaires (y compris CDI intérimaires) au titre de l'exercice 2018 (masse salariale globale – salaires versés en 2018).

Les rémunérations brutes entrant dans l'assiette de calcul sont comptabilisées quel que soit le domicile des salariés. Doivent être intégrées dans l'assiette les rémunérations versées :

- aux salariés frontaliers,
- aux salariés détachés à l'étranger dont les salaires sont versés par le siège social français et qui relèvent du régime de la Sécurité sociale français ou celui d'un autre Etat.

Pour le calcul du **1 % CDD**, l'assiette de la contribution ne comprend que **les rémunérations versées aux salariés en CDD**.



Voir articles R 6331-1
du Code du Travail et Conseil d'Etat,
arrêt du 5 mars 2009, n° 292774 et
292775, SA PROWELL

Voir article L 1251-54
du Code du Travail,
et BOI-TPS-FPC-20-20160706 n° 120,
Conseil d'Etat,
arrêt du 28 novembre 2018,
n° 420951

CALCUL DES EFFECTIFS

Pour calculer l'effectif de l'entreprise de travail temporaire, il est tenu compte :

- des **salariés permanents** de l'entreprise déterminés selon les règles de droit commun (31 décembre de l'année 2018 selon la moyenne des effectifs déterminés chaque mois au cours de la même année civile).

Pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif est apprécié à la date de sa création. L'année de la création de l'entreprise s'entend comme la date de la première embauche effectuée par l'employeur et non comme l'année du démarrage de l'activité.

Au titre de l'année suivante, l'effectif de cette entreprise est apprécié dans les conditions ci-dessus, en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence de la première année.

- des **salariés intérimaires** qui ont été liés à cette entreprise par des contrats de mission pendant une durée totale d'au moins 3 mois (pas forcément en continu) au cours de la dernière année civile.

Il existe quatre tranches d'effectifs : voir tableau page 8. A chacune de ces tranches correspond un taux de participation différent. **Il est donc important de calculer précisément l'effectif de l'entreprise et de remplir le cadre « Répartition du personnel » sur le bordereau.**

■ DÉCOMPTE DES EFFECTIFS DES ETT

Les salariés permanents sont décomptés selon les règles de droit commun et les salariés intérimaires sont pris en compte s'ils ont été liés à l'entreprise de travail temporaire pendant au moins 3 mois⁽¹⁾.

SALARIÉS PERMANENTS	
CDI à temps complet Salarié à domicile VRP multcartes	<p align="center">Chaque contrat correspond à 1 salarié</p>
CDI à temps partiel	<p>Au prorata du temps de travail prévu au contrat par rapport au temps applicable à la situation</p> <p><i>Exemple :</i> L'entreprise emploie 3 CDI à 25 H par semaine et 2 CDI à 30 H par semaine : $(3 \times 25) + (2 \times 30) / 35 = 3,86$</p> <p>Le nombre de salariés pour le mois est de 3</p>
CDD à temps complet (hors remplacement salarié absent ou dont le contrat est suspendu) Contrat intermittent Salarié mis à disposition par une entreprise extérieure et présent depuis au moins 1 an	<p>Au prorata du temps de présence au cours des 12 derniers mois</p> <p><i>Exemple :</i> L'entreprise emploie 2 CDD de 6 mois à temps complet : $(2 \times 6) / 12 = 1$</p> <p>Le nombre de salariés en CDD pour le mois est de 1</p>
CDD à temps partiel	<p>Cumul prorata temps de présence + prorata temps de travail prévu par le contrat par rapport au temps applicable à la situation</p> <p><i>Exemple :</i> L'entreprise emploie 2 CDD de 4 mois travaillant 26 heures par semaine : $(2 \times 4) / 12 = 0,66 \times 26 / 35 = 0,49$</p> <p>Le nombre de salariés en CDD pour le mois est de 0,49</p>

SALARIÉS INTÉRIMAIRES	
Salariés liés à l'entreprise de travail temporaire pendant une durée totale d'au moins trois mois au cours de la dernière année civile soit 151,67 heures (durée légale du travail) x 3 = 455 heures. Les salariés intérimaires en CDI doivent être comptabilisés comme les salariés intérimaires en CTT dès lors qu'ils totalisent au moins trois mois d'ancienneté au cours de la dernière année civile.	<p><i>Exemple :</i> L'entreprise emploie 7 salariés intérimaires ayant travaillé 2 mois et 5 salariés ayant travaillé plus de trois mois en continu ou non.</p> <p>Le nombre de salariés intérimaires pour l'année est de 5</p>

⁽¹⁾ Voir articles L1111-2 et suivants et L1251-54 du code du travail.

LISTE DES CONTRATS POUR LE DÉCOMPTE DES EFFECTIFS ET DE L'ASSIETTE DE CONTRIBUTION

Tous les salariés ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs et/ou de l'assiette de contribution.

PRINCIPAUX CONTRATS		À INCLURE DANS LES EFFECTIFS	À INCLURE DANS LA MASSE SALARIALE GLOBALE	SOU MIS À LA CONTRIBUTION CIF-CDD 1%
Contrat de travail temporaire		OUI ⁽¹⁾	OUI	NON
CDI intérimaire		OUI	OUI	NON
CDI de droit commun		OUI ⁽¹⁾	OUI	NON
CDD de droit commun		OUI ⁽¹⁾	OUI	OUI
CDD se poursuivant sans interruption en CDI		OUI ⁽¹⁾	OUI	NON ⁽³⁾
Contrat jeune en entreprise CDI		OUI ⁽¹⁾	OUI	NON
Contrat d'apprentissage CDD		NON ⁽²⁾	OUI ⁽⁴⁾	NON ⁽⁵⁾
Contrat de professionnalisation CDI		NON ⁽²⁾ jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation	OUI	NON
Contrat de professionnalisation CDD		NON ⁽²⁾ jusqu'au terme prévu par le contrat	OUI	NON ⁽⁵⁾
Contrat de professionnalisation intérimaire		NON ⁽²⁾ jusqu'au terme prévu par le contrat	OUI	NON
CDD, salariés mis à disposition et salariés temporaires remplaçant un salarié absent ou dont le contrat est suspendu		NON ⁽¹⁾	OUI	NON
Contrat unique d'insertion CUI	CUI-CIE CDI	NON ⁽²⁾ pendant la durée de la convention	OUI	NON
	CUI-CIE CDD	NON ⁽²⁾ pendant la durée de la convention	OUI	OUI
	CUI-CAE CDI	NON ⁽²⁾ pendant la durée de la convention	OUI	NON
	CUI-CAE CDD	NON ⁽²⁾ pendant la durée de la convention	OUI	NON ⁽⁵⁾
Contrat d'adulte relais CDI		OUI	OUI	NON
Contrat d'adulte relais CDD		OUI	OUI	OUI
CDD d'insertion		OUI	OUI	OUI
CDD saisonnier		OUI	OUI	OUI
CDD dit d'extra		OUI	OUI	OUI
Contrat « emploi d'avenir » volet CAE		NON ⁽²⁾	OUI	NON ⁽⁵⁾
Contrat « emploi d'avenir » volet CIE		NON ⁽²⁾	OUI	OUI
Contrat d'engagement éducatif (CDD)		NON ⁽²⁾	OUI	NON ⁽⁵⁾ (contrat spécifique)
CDD spécifique conclu entre deux contrats saisonniers à fins de formation		OUI	OUI	NON ⁽⁶⁾
CDD au cours du cursus scolaire ou universitaire		OUI	OUI	NON ⁽⁵⁾

Voir articles suivants du Code du Travail :

⁽¹⁾ L.1111-2 ; ⁽²⁾ L.1111-3 ; ⁽³⁾ L.6322-39 et D.6322-30 ; ⁽⁴⁾ D.6243-5 (exonération partielle de 11%) ; ⁽⁵⁾ L.6322-37, D.6322-28 et D.6322-21 ; ⁽⁶⁾ L.6322-37 et L.6321-13.

CALCUL DE VOS CONTRIBUTIONS FORMATION

Depuis 2016, vous versez une Contribution Unique Légale dont le taux varie en fonction de l'effectif total de votre entreprise. La Loi de finances pour 2016 ayant modifié le seuil d'effectif qui est passé de 10 à 11 salariés, l'administration fiscale a tiré les conséquences de ce relèvement de seuil sur le lissage des taux en cas de franchissement du seuil d'effectif.

TAUX APPLICABLES AUX ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE

■ La contribution unique légale

Pour calculer la contribution, il convient de prendre votre masse salariale globale – salaires versés en 2018 et d'appliquer le taux correspondant à l'effectif de l'entreprise. Ce taux varie suivant que les entreprises emploient moins de 11 salariés ou 11 salariés et plus.

ETT de moins de 11 salariés : taux de 0,55 %

Ce taux s'applique sur le montant des rémunérations versées en 2018 et la contribution doit être versée dans sa totalité au FAF.TT pour financer des **actions de professionnalisation ou du plan de formation**.

ETT de 11 salariés et plus : taux de 1,30 %

Ce taux s'applique sur le montant des rémunérations versées en 2018 et la contribution doit être versée dans sa totalité au FAF.TT (sauf accord d'entreprise justifiant de la gestion interne du CPF), pour financer les actions de **professionnalisation, du plan de formation, du CIF, du CPF et le reversement pour le FPSPP**.

■ Autres versements

Investissement formation : taux de 0,60 %

Ce taux s'applique aux rémunérations versées en 2018 quelle que soit la tranche d'effectif de l'entreprise et cet investissement formation est soit géré totalement ou partiellement en entreprise soit versé en tout ou partie au FAF.TT.

CIF CDD : taux de 1 %

Ce taux s'applique aux rémunérations versées en 2018 aux titulaires d'un CDD, quelle que soit la tranche d'effectif de l'entreprise. Cette contribution doit être versée intégralement au FAF.TT sauf si le CDD s'est poursuivi par un CDI.



Voir Loi n° 2015-1785
du 29 décembre 2015
de finances pour 2016, article 15 et
BOI-TPS-FPC-30-20160706.



En cas de gestion interne du CPF, le taux est ramené à 1,10 % et l'entreprise devra joindre au FAF.TT avec son bordereau, une copie de son accord d'entreprise justifiant de la gestion interne du CPF ainsi qu'une déclaration faisant état des dépenses consacrées au financement du CPF. A défaut d'utilisation de ces fonds à l'issue des trois ans, le reliquat serait à verser au FAF.TT ou au Trésor Public.



En cas de non versement ou de versement partiel de l'Investissement formation au FAF.TT, les entreprises doivent justifier de la dépense correspondant à cet investissement. Seule la dépense facturée, payée et comptabilisée en 2018 et n'ayant pas fait l'objet d'une prise en charge par le FAF.TT ni par le FPE TT peut être déduite. Cette dépense doit faire l'objet d'une attestation certifiée par le commissaire aux comptes de l'ETT ou à défaut un expert-comptable. Cette attestation doit être transmise au FAF.TT lors du versement de la contribution.

En application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur, les contributions sont gérées par le FAF.TT par tranches d'effectifs et selon la répartition ci-dessous.

La déclaration est obligatoire y compris en l'absence de masse salariale 2018.

TAUX DE PARTICIPATION DES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE				
CONTRIBUTIONS	ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIÉS	ENTREPRISES DE 11 À MOINS DE 50 SALARIÉS	ENTREPRISES DE 50 À MOINS DE 300 SALARIÉS	ENTREPRISES DE 300 SALARIÉS ET PLUS
Plan de formation	0,40 %	0,20 %	0,10 %	
Professionnalisation	0,15 %	0,40 %	0,50 %	0,60 %
CIF		0,30 %	0,30 %	0,30 %
CPF		0,20 %	0,20 %	0,20 %
FPSPP		0,20 %	0,20 %	0,20 %
Total (T)	0,55 %	1,30 %	1,30 %	1,30 %
Investissement formation (versement tout ou partie au FAF.TT)	0,60 %			
CIF CDD (applicable sur la MS CDD)	1 %			

Voir articles L 6322-37, L 6331-1, L 6331-2, L 6331-9, L 6332-3-3, L 6332-3-4, L 6332-3-5, R 6332-22-3, R 6332-22-4, R 6332-22-5 du code du travail dans leurs versions en vigueur au 31 décembre 2018 – Accord de branche du 26 septembre 2014 étendu par arrêté du 11 mars 2015 JORF n°0068 du 21 mars 2015 – BOI-TPS-30-20160706 n°10, 20, 40.



Les règles relatives au franchissement du seuil de 20 salariés et les dispositifs de lissage correspondants ayant été supprimés à compter du 1^{er} janvier 2015, si votre entreprise bénéficiait avant cette date, d'abattements applicables aux franchissements de seuil de 20 salariés, elle doit désormais verser une contribution unique égale à 1,30 % de sa masse salariale globale.



Loi n°2014-288 du 5 mars 2014
loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015,
BOI-TPS-FPC-30-20160706 et
Conseil d'Etat, arrêt du 5 mars 2009,
n° 292774 et 292775, SA PROWELL.

ALLÈGEMENTS APPLICABLES AUX ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE EN CAS DE FRANCHISSEMENT DE SEUIL D'EFFECTIF

Le code du travail ne prévoit aujourd'hui qu'un seul dispositif d'allègement, qualifié de « **dispositif de lissage pérenne** » par l'administration fiscale et qui concerne les entreprises qui, à compter du 1^{er} janvier 2016, atteignent ou dépassent au titre d'une année, pour la première fois, l'effectif de 11 salariés.

L'allègement de la participation prévu en faveur des entreprises qui franchissent le seuil de 11 salariés **n'est toutefois pas applicable** :

- aux employeurs qui atteignent ou dépassent le seuil de 11 salariés dès la première année d'activité qui, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, s'entend comme l'année de la création de l'entreprise, c'est-à-dire l'année de la première embauche effectuée par l'employeur et non l'année du démarrage de l'activité ;
- aux employeurs qui reprennent ou absorbent une entreprise qui employait déjà 11 salariés ou plus au cours des trois années précédentes.

Enfin, le bénéfice de l'allègement devient sans objet dès lors que l'entreprise repasse sous le seuil de 11 salariés.



Renonciation aux dispositifs de lissage

Les sociétés ne souhaitant pas bénéficier des dispositions relatives au franchissement de seuil peuvent y renoncer. Pour ce faire, elles devront adresser au service Collecte une attestation écrite sur le papier en-tête de leur entreprise indiquant leur souhait de ne pas bénéficier des allègements prévus. Cette renonciation est définitive, et les sociétés ne pourraient pas reprendre le lissage sur les années à venir.

FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE 11 SALARIÉS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016

Les entreprises de travail temporaire qui ont atteint ou franchi pour la première fois le seuil de 11 salariés à partir de 2016, bénéficient du dispositif de lissage pérenne sur 3 ans. Elles continuent à contribuer comme une entreprise de moins de 11 salariés (au taux de 0,55 %) pendant 3 ans (l'année du franchissement et les deux années suivantes).

La 4^{ème} année et les années suivantes, leur taux de participation s'aligne sur le régime des entreprises de plus de 11 salariés et c'est le taux de la Contribution Unique Légale de 1,30 % qui s'applique.



Voir article R 6331-12
du Code du Travail et
BOI-TPS-FPC-30-20160706 points 50
et 70

CONTRIBUTIONS	FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE 11 SALARIÉS À PARTIR DE 2016	
	ANNÉE DE FRANCHISSEMENT DU SEUIL ET LES DEUX SUIVANTES	4 ^{ÈME} ANNÉE
Plan de formation	0,40 %	Pour un taux global de 1,30 % ventilation fonction de votre tranche d'effectifs (voir tableau page 8).
Professionalisation	0,15 %	
CIF		
CPF		
FPSP		
Total (T)	0,55%	1,30 %
Investissement formation (versement tout ou partie au FAF.TT)		0,60 %
CIF CDD (applicable sur la MS CDD)		1 %

FRANCHISSEMENT DE SEUIL ANTÉRIEUR AU 1^{ER} JANVIER 2016

L'administration fiscale a apporté des précisions sur les conséquences du franchissement du seuil de 10 salariés et celui de 11 salariés.

CAS PARTICULIER DES FRANCHISSEMENTS DE SEUIL EN 2015

Les entreprises ayant atteint ou franchi le seuil de 10 salariés en 2015 sans atteindre le seuil de 11 salariés et qui en 2016 ont atteint ou dépassé le seuil de 11 salariés, ont bénéficié du dispositif de lissage ci-dessus pour la première fois en 2016. Pour la collecte 2019 (masse salariale 2018), elles appliqueront les taux de la troisième année de ce dispositif si l'effectif total déclaré est d'au moins 11 salariés (voir exemple 4 page 13).

Les entreprises ayant atteint ou franchi le seuil de 11 salariés en 2015 et qui en 2016 ont maintenu un effectif total d'au moins 11 salariés, ont bénéficié du dispositif de lissage ci-dessus pour la première fois dès 2015. Pour la collecte 2019 (masse salariale 2018), elles appliqueront les taux des sociétés de plus de 11 salariés si l'effectif total déclaré est d'au moins 11 salariés (voir exemple 5 page 13).

Les entreprises ayant atteint ou franchi le seuil de 10 salariés en 2015 sans atteindre le seuil de 11 salariés et qui en 2018 maintiennent un effectif total de 10 salariés seront des sociétés de moins de 11 salariés (voir exemple 6 page 13).



BOI-TPS-FPC-30-20160706 point 75

LISSAGE EN CAS DE FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE 10 SALARIÉS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2015

L'administration fiscale admet que les dispositifs de lissage applicables antérieurement à la loi N°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et produisant encore des effets au 1^{er} janvier 2015 continuent de bénéficier aux entreprises ayant franchi le seuil de 10 salariés **uniquement (et sans atteindre le seuil de 20)** avant cette date.

Elle précise à ce sujet que pour les entreprises qui ont atteint pour la première fois le seuil de 10 salariés avant 2015 et que cet effectif de 10 salariés est maintenu en 2016 et les années suivantes, c'est le taux applicable aux entreprises de moins de 11 salariés qui s'applique soit 0,55 %.

Pour la collecte 2019 (masse salariale 2018) ce sont donc les entreprises qui ont atteint ou franchi, pour la première fois en 2014 le seuil de 10 salariés uniquement qui peuvent bénéficier des allègements prévus par l'ancien dispositif de lissage de droit commun.

Attention : Si votre entreprise a franchi les seuils de 10 **et** 20 salariés en 2014, et que son effectif total sur 2018 est d'au moins 11 salariés, elles ne pourra plus bénéficier des allègements prévus par l'ancien dispositif de lissage de droit commun et devra appliquer le taux global de la Contribution Unique Légale (1,30 %) applicable aux sociétés de 11 salariés et plus.



Voir BOI-TPS-30-20160706 points 80 et 100 et articles L6331-15 et R6331-12 dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2015.

CONTRIBUTIONS	FRANCHISSEMENT UNIQUEMENT DU SEUIL DE 10 SALARIÉS EN 2014	FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE 11 SALARIÉS EN 2016	FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE 11 SALARIÉS EN 2017	FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE 11 SALARIÉS EN 2018
	5 ^{ÈME} ANNÉE DE L'ANCIEN DISPOSITIF DE LISSAGE DE DROIT COMMUN	3 ^{ÈME} ANNÉE DU NOUVEAU DISPOSITIF DE LISSAGE DE DROIT COMMUN	2 ^{ÈME} ANNÉE DU NOUVEAU DISPOSITIF DE LISSAGE DE DROIT COMMUN	1 ^{ÈRE} ANNÉE DU NOUVEAU DISPOSITIF DE LISSAGE DE DROIT COMMUN
Plan de formation	0,17 %	0,40 %	0,40 %	0,40 %
Professionalisation	0,34 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %
CIF	0,25 %			
CPF	0,17 %			
FPSP	0,17 %			
Total (T)	1,10 %	0,55 %	0,55 %	0,55 %
	Ancien dispositif de lissage de droit commun	Nouveau dispositif de lissage de droit commun		
Investissement formation (versement tout ou partie au FAF.TT)		0,60 %		
CIF CDD (applicable sur la MS CDD)		1 %		

■ VOTRE TAUX DE CONTRIBUTION POUR LA COLLECTE 2019 SUR LES SALAIRES 2018

Votre taux de contribution pour 2019 en fonction de l'année du franchissement uniquement du seuil de 10 salariés avant 2015 ou de 11 salariés à partir de 2015.

	TAUX GLOBAL DE CONTRIBUTION
	Année de versement de collecte
	2019
Année de franchissement uniquement du seuil de 10 salariés avant 2015 ou du seuil de 11 salariés à partir de 2015	Exercice 2018
2013	1,30 %
2014	1,10 %
2015	1,30 %
2016	0,55 %
2017	0,55 %
2018	0,55 %

- Ancien dispositif de lissage du régime de droit commun pour le franchissement **uniquement** du seuil de 10 salariés en 2014.
- Nouveau dispositif de lissage de droit commun pour le franchissement du seuil de 11 salariés.
- Contribution Unique entreprises de plus de 11 salariés.

EXEMPLES

Exemple 1 : Entreprise ayant franchi uniquement le seuil de 10 salariés en 2012

	COLLECTE 2016 EXERCICE 2015	COLLECTE 2017 EXERCICE 2016	COLLECTE 2018 EXERCICE 2017	COLLECTE 2019 EXERCICE 2018
Effectif total	11	13	15	17
Assujettissement	10 + 4 ^{ème}	10 + 5 ^{ème}	11 +	11 +
Taux global applicable	0,80 %	1,10 %	1,30 %	1,30 %
	4 ^{ème} année de l'ancien dispositif de lissage de droit commun	5 ^{ème} année de l'ancien dispositif de lissage de droit commun	Entreprise de plus de 11 salariés	Entreprise de plus de 11 salariés

Quelle que soit sa tranche d'effectif, l'entreprise doit également verser :

- une contribution au titre de l'Investissement formation (0,60 % applicable sur la masse salariale globale)
- une contribution au titre du CIF CDD (1% applicable sur masse salariale CDD).

Exemple 2 : Entreprise ayant franchi uniquement le seuil de 10 salariés en 2013

	COLLECTE 2016 EXERCICE 2015	COLLECTE 2017 EXERCICE 2016	COLLECTE 2018 EXERCICE 2017	COLLECTE 2019 EXERCICE 2018
Effectif total	11	12	14	16
Assujettissement	10 + 3 ^{ème}	10 + 4 ^{ème}	10 + 5 ^{ème}	11 +
Taux global applicable	0,55 %	0,80 %	1,10 %	1,30 %
	3 ^{ème} année de l'ancien dispositif de lissage de droit commun	4 ^{ème} année de l'ancien dispositif de lissage de droit commun	5 ^{ème} année de l'ancien dispositif de lissage de droit commun	Entreprise de plus de 11 salariés

Quelle que soit sa tranche d'effectif, l'entreprise doit également verser :

- une contribution au titre de l'Investissement formation (0,60 % applicable sur la masse salariale globale)
- une contribution au titre du CIF CDD (1% applicable sur masse salariale CDD).

Exemple 3 : Entreprise ayant franchi les seuils de 10 et 20 salariés en 2014

	COLLECTE 2016 EXERCICE 2015	COLLECTE 2017 EXERCICE 2016	COLLECTE 2018 EXERCICE 2017	COLLECTE 2019 EXERCICE 2018
Effectif total	25	24	32	34
Assujettissement	11 + (anciennement 10 +)	11 +	11 +	11 +
Taux global applicable	1,30 %	1,30 %	1,30 %	1,30 %
	Entreprise de plus de 11 salariés (anciennement entreprise de plus de 10 salariés)	Entreprise de plus de 11 salariés	Entreprise de plus de 11 salariés	Entreprise de plus de 11 salariés

Quelle que soit sa tranche d'effectif, l'entreprise doit également verser :

- une contribution au titre de l'Investissement formation (0,60 % applicable sur la masse salariale globale)
- une contribution au titre du CIF CDD (1% applicable sur masse salariale CDD).

Exemple 4 : Entreprise ayant franchi le seuil de 10 salariés en 2015 sans atteindre un effectif total de 11 salariés

	COLLECTE 2016 EXERCICE 2015	COLLECTE 2017 EXERCICE 2016	COLLECTE 2018 EXERCICE 2017	COLLECTE 2019 EXERCICE 2018
Effectif total	10,5	11	12	15
Assujettissement	- 11 (anciennement 10 + 1 ^{ère})	11 + 1 ^{ère}	11 + 2 ^{ème}	11 + 3 ^{ème}
Taux global applicable	0,55 %	0,55 %	0,55 %	0,55 %
	Entreprise de moins de 11 salariés (anciennement entreprise de moins de 10 salariés)	1 ^{ère} année du nouveau dispositif de lissage de droit commun	2 ^{ème} année du nouveau dispositif de lissage de droit commun	3 ^{ème} année du nouveau dispositif de lissage de droit commun

Quelle que soit sa tranche d'effectif, l'entreprise doit également verser :

- une contribution au titre de l'Investissement formation (0,60 % applicable sur la masse salariale globale)
- une contribution au titre du CIF CDD (1 % applicable sur masse salariale CDD).

Exemple 5 : Entreprise ayant franchi le seuil de 11 salariés en 2015.

	COLLECTE 2016 EXERCICE 2015	COLLECTE 2017 EXERCICE 2016	COLLECTE 2018 EXERCICE 2017	COLLECTE 2019 EXERCICE 2018
Effectif total	11	13	16	18
Assujettissement	11 + 1 ^{ère} (anciennement 10 + 1 ^{ère})	11 + 2 ^{ème}	11 + 3 ^{ème}	+ 11
Taux global applicable	0,55 %	0,55 %	0,55 %	1,30 %
	1 ^{ère} année du nouveau dispositif de lissage de droit commun	2 ^{ème} année du nouveau dispositif de lissage de droit commun	3 ^{ème} année du nouveau dispositif de lissage de droit commun	Entreprise de plus de 11 salariés

Quelle que soit sa tranche d'effectif, l'entreprise doit également verser :

- une contribution au titre de l'Investissement formation (0,60 % applicable sur la masse salariale globale)
- une contribution au titre du CIF CDD (1% applicable sur masse salariale CDD).

Exemple 6 : Entreprise ayant franchi le seuil de 10 salariés en 2015 sans atteindre un effectif total de 11 salariés.

	COLLECTE 2016 EXERCICE 2015	COLLECTE 2017 EXERCICE 2016	COLLECTE 2018 EXERCICE 2017	COLLECTE 2019 EXERCICE 2018
Effectif total	10,5	10	10,5	10
Assujettissement	- 11 (anciennement 10 + 1 ^{ère})	- 11	- 11	- 11
Taux global applicable	0,55 %	0,55 %	0,55 %	0,55 %
	Entreprise de moins de 11 salariés (anciennement entreprise de moins de 10 salariés)	Entreprise de moins de 11 salariés	Entreprise de moins de 11 salariés	Entreprise de moins de 11 salariés

Quelle que soit sa tranche d'effectif, l'entreprise doit également verser :

- une contribution au titre de l'Investissement formation (0,60 % applicable sur la masse salariale globale)
- une contribution au titre du CIF CDD (1% applicable sur masse salariale CDD).

PAIEMENT

Le paiement de vos contributions pour le FAF.TT doit être effectué **avant le 1^{er} mars 2019**.

Le versement partiel des contributions ou les versements reçus après le 1^{er} mars sont non libératoires vis-à-vis du FAF.TT.

Les budgets sont alloués aux entreprises dès lors que la contribution a été versée dans son intégralité.

En cas de non paiement ou de paiement partiel, le montant de votre participation serait majoré de l'insuffisance constatée et vous devriez procéder au versement correspondant auprès du Trésor Public, le FAF.TT se réservant par ailleurs le droit de recouvrer devant le **Tribunal de Commerce de Paris**, l'ensemble des contributions légales, conventionnelles et autres versements volontaires visés à l'accord de branche du 26 septembre 2014 et qui n'auraient pas été réglées par l'entreprise⁽¹⁾.

Les contributions du FAF.TT sont soumises à l'application de la TVA au taux en vigueur de 20 % (8,5 % pour les DOM TOM).

Le paiement de vos contributions peut être effectué par chèque à l'ordre du **FAF.TT** ou par virement bancaire.

Pour un paiement par virement, merci d'indiquer votre code adhérent figurant sur votre bordereau et votre raison sociale dans le libellé.

Coordonnées bancaires du FAF.TT :

IBAN
FR76 1020 7001 2670 2104 4000 205

BIC
CCBPFRRPMTG

Domiciliation
BP RIVES PARIS

Pour un paiement par chèque, merci de le libeller à l'ordre du **FAF.TT** en joignant votre bordereau de contribution tamponné et signé ou votre récapitulatif de paiement issu de notre Portail des contributions, par courrier à l'adresse suivante :

FAF.TT / FPE TT
14, rue Riquet - 75940 PARIS Cedex 19

⁽¹⁾ Voir articles du code du travail suivants : R 6332-22-2, R 6331-9 L6331-6, L6331-28, L6331-30, L6322-40 ; accord de branche du 26 septembre 2014 étendu par arrêté du 11 mars 2015 JORF n° 0068 du 21 mars 2015.



VOS INTERLOCUTEURS EN RÉGIONS

GRAND EST
Champagne-Ardenne
Charline Couturier-Baille
ccouturier-baille@faftt.fr
06 98 98 84 61
Alsace
Stéphane Busseuil
sbusseuil@faftt.fr
06 69 61 02 51
Lorraine
Philippe Daussy
pdaussy@faftt.fr
06 75 19 32 82

NOUVELLE AQUITAINE
Lydie Mares
lmares@faftt.fr
07 62 09 25 84
Muriel de Azevedo
mdeazevedo@faftt.fr
06 19 65 68 80
Matthieu Verspieren
mverspieren@faftt.fr
06 11 04 09 78

AUVERGNE - RHÔNE-ALPES
Valérie Blanchard
vblanchard@faftt.fr
06 66 75 20 44
Laure Virieux
lvirieux@faftt.fr
06 29 38 52 07
Henriette Manoukian
hmanoukian@faftt.fr
06 74 79 73 31

BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
Alexine Dodin
adodin@faftt.fr
06 34 12 23 37

BRETAGNE
Magali Dano
mdano@faftt.fr
06 20 59 22 81

CENTRE - VAL-DE-LOIRE
Laurence Exbrayat
lexbrayat@faftt.fr
06 63 49 74 59

ILE-DE-FRANCE
Christelle Keignaert
ckeignaert@faftt.fr
07 60 16 37 44
Nicolas Plas
nplas@faftt.fr
06 11 04 56 40
Geoffroy Raynaud
graynaud@faftt.fr
06 69 04 33 86

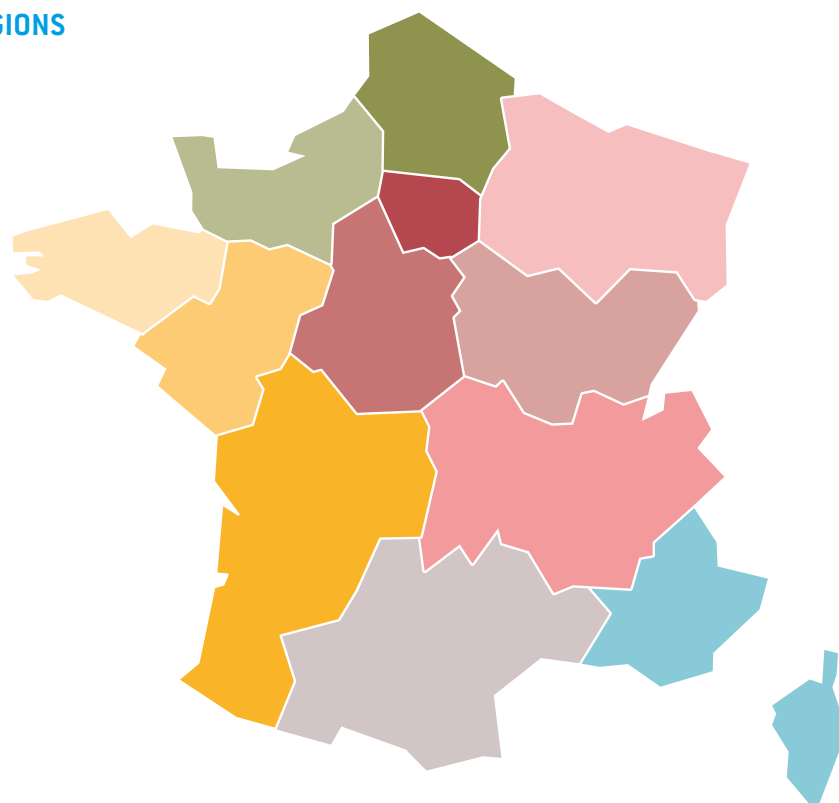
OCCITANIE
Inès Depaquit
idepaquit@faftt.fr
06 75 19 32 79
Muriel de Azevedo
mdeazevedo@faftt.fr
06 19 65 68 80

HAUTS-DE-FRANCE
Nord-Pas-de-Calais
Estelle Dole
edole@faftt.fr
07 61 88 32 91
Picardie
Natacha Pierre
npierre@faftt.fr
06 78 89 03 17
NORMANDIE
Laurence Cuciz
lcuciz@faftt.fr
06 75 19 32 85

PACA
Dominique Sautecœur
dsautecœur@faftt.fr
06 75 19 32 83
Henriette Manoukian
hmanoukian@faftt.fr
06 74 79 73 31

CORSE
Dominique Sautecoeur
dsautecœur@faftt.fr
06 75 19 32 83

PAYS DE LOIRE
Willy Deneau
wdeneau@faftt.fr
07 61 88 33 03



GUADELOUPE
Sarah Alexis
salexis@faftt.fr
06 08 90 33 32



MARTINIQUE
Glawdys Betzy
gbetzy@faftt.fr
06 68 17 76 54



LA RÉUNION
Carole Garnier
cgarnier@faftt.fr
07 64 48 53 24



FONDS D'ASSURANCE FORMATION DU TRAVAIL TEMPORAIRE

14, rue Riquet - 75940 Paris Cedex 19

Tél.: 01 53 35 70 00

www.faftt.fr